

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

Magistrat Délégué

Dossier - N° RG 25/01953 - N° Portalis DBZS-W-B7J-2JKP

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 2025

DEMANDEUR

Monsieur LE DIRECTEUR DE L'EPSM DE L'AGGLOMÉRATION LILLOISE - Hôpital BONNAFE

140 rue de Charleroi - 59100 ROUBAIX

Non comparant / Représenté par M. KOENIG

DEFENDEUR

**Monsieur [REDACTED]
EPSM DE L'AGGLOMÉRATION LILLOISE - Hôpital BONNAFE**

140 rue de Charleroi - 59100 ROUBAIX

Absent, représenté par Maître FLORES, avocat commis d'office

TIERS

**Madame [REDACTED]
155 Avenue de Verdun**

59100 ROUBAIX

Non comparante

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Non comparant - conclusions écrites du procureur de la République en date du 19 décembre 2025

COMPOSITION

MAGISTRAT : Adrien OBEIN, Juge, Magistrat Délégué

GREFFIER : Maud BENOIT

DEBATS

En audience publique du 22 Décembre 2025 qui s'est tenue dans la salle d'audience de L'EPSM de L'AGGLOMÉRATION LILLOISE, la décision ayant été mise en délibéré au 22 Décembre 2025.

Ordonnance contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe le 22 Décembre 2025 par Adrien OBEIN, Juge, Magistrat délégué, assisté de Maud BENOIT, Greffier.

- Vu l'article 455 du code de procédure civile ;
- Vu la requête en date du 17 Décembre 2025 présentée par **LE DIRECTEUR DE L'EPSM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE** et les pièces jointes ;
- Vu les pièces visées par l'article R 3211-12 du code de la santé publique ;
- Vu la présence d'un avocat pour l'audience de ce jour ;
- Vu les conclusions du Ministère Public ;

Les parties présentes entendues.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur [REDACTED] a fait l'objet le 11 décembre 2025 d'une admission en hospitalisation complète à L'EPSM de l'agglomération lilloise, sur décision du directeur d'établissement selon la procédure prévue à l'article L3212-3 du code de la santé publique soit sur la demande d'un tiers (épouse) en urgence.

Sur la base des certificats médicaux établis aux échéances de 24 et de 72 heures, son maintien en hospitalisation complète a été décidé le 13 décembre 2025.

Par requête en date du 17 décembre 2025, le directeur de l'établissement psychiatrique a saisi le juge délégué aux fins de contrôle à 12 jours de la mesure.

Par mention écrite au dossier, le ministère public a fait connaître son avis requérant le maintien de l'hospitalisation sous contrainte.

Le représentant de l'établissement demande la poursuite de la mesure.

Monsieur [REDACTED] n'a pas souhaité être présent à l'audience.

Entendu, le conseil de Monsieur [REDACTED] demande la mainlevée de la mesure et développe les moyens suivants :

- tardiveté de la notification de la décision en maintien en soins sans consentement.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il ressort de l'article L3211-3 alinéa 2 du code de la santé publique : *“Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.*

En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;

b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible”

Les dispositions combinées des articles L. 3211-3 et L. 3216-1 du code de la santé publique imposent une information du patient sur la décision le concernant, les raisons qui motivent cette décision, le plus rapidement possible, d'une manière appropriée à son état et dans la mesure où son état le permet. Le défaut d'information du patient sur sa situation affecte la régularité de la procédure et peut, si l'irrégularité constatée porte atteinte à ses droits, entraîner la mainlevée de la mesure.

Par ailleurs, l'irrégularité affectant une décision administrative n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet, conformément aux dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique, cette atteinte devant être appréciée in concreto.

En l'espèce, la décision d'hospitalisation en soins sans consentement en date du 11 décembre 2025 a été notifiée en personne au patient.

La décision de maintien en soins sans consentement en date du 13 décembre 2025 a été notifiée le 15 décembre 2025. Il est attesté que la notification s'est avérée impossible alors que l'état de l'intéressé, selon le certificat des 72 h, s'est amélioré.

Il n'est pas justifié pourquoi cette notification a été faite 2 jours après la prise de décision. Il convient de considérer cette notification comme déraisonnable eu égard à la situation du patient.

La tardiveté de la notification de la décision de maintien en soins sans consentement fait grief à l'intéressé le privant de toutes informations sur ses droits et sa situation légale, il convient de constater l'irrégularité de cette notification.

Le moyen sera donc accueilli et la mesure levée.

Toutefois, considérant que la mainlevée résulte d'une irrégularité de procédure et considérant les éléments relevés dans les certificats médicaux et l'avis motivé du Docteur OUREIB établi le 17 décembre 2025, la poursuite des soins s'avère nécessaire, dans un contexte de persistance de troubles. Par conséquent, la mainlevée sera différée d'un délai maximal de 24h pour permettre la mise en place, le cas échéant, d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS,

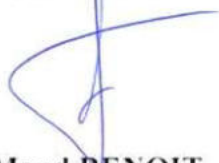
Le magistrat délégué statuant après débats, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort

ORDONNE la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED]

DIT que cette mainlevée pourra être différée d'un délai maximal de 24 heures pour permettre la mise en place le cas échéant d'un programme de soins.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le **22 Décembre 2025**.

Le Greffier,



Maud BENOIT

Le Magistrat Délégué,



Adrien OBEIN